



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)  
de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (74)**

Avis n° 2020-ARA-AUPP-939

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 9 juin 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le PCAET de Cluses Arve et montagnes.

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Pascale Humbert, Jean-Marc Chastel.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, le dossier ayant été reçu complet le 25 février 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-17 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai est suspendu entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.<sup>1</sup>

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-21 du code de l'environnement, les services de la préfecture ont été consultés par courriel le 4 mars 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (article R. 104-25 du code de l'urbanisme).**

<sup>1</sup> Cf. article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du PCAET et enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
1.1. Contexte du PCAET.....	4
1.2. Contenu du PCAET.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae.....	6
<b>2. Qualité et pertinence des éléments présentés dans le diagnostic et le rapport environnemental.....</b>	<b>7</b>
2.1. Analyse de l'état initial.....	7
2.2. Potentiel du territoire concernant les sujets air, énergie et climat.....	9
2.3. Justification des choix ayant conduit au PCAET retenu.....	10
2.4. Articulation avec d'autres plans ou programmes.....	11
2.5. Analyse des incidences notables probables du PCAET sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs.....	11
2.6. Suivi du PCAET.....	12
2.7. Résumé non technique.....	12
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET.....</b>	<b>13</b>
3.1. Stratégie territoriale.....	13
3.2. Programme d'actions.....	13
3.3. Gouvernance.....	14
<b>4. Conclusion.....</b>	<b>14</b>

# 1. Contexte, présentation du PCAET et enjeux environnementaux

Les PCAET sont définis aux articles L.229-26, R.229-51 et suivants du code de l'environnement. Ils ont vocation à définir des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ».

Le PCAET est un outil de coordination<sup>2</sup> de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec leurs enjeux, et en compatibilité avec le SRCAE<sup>3</sup>, le SRADDET<sup>4</sup> et, le cas échéant avec le PPA<sup>5</sup>, traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables<sup>6</sup>. Il doit prendre en compte le SCoT<sup>7</sup> et doit lui-même être pris en compte par les PLU<sup>8</sup> ou PLUi.

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de 6 ans, et doit faire l'objet d'un bilan après 3 ans d'application.

Compte tenu de ces différents objectifs, l'évaluation environnementale est l'occasion d'étudier en quoi les axes et les actions du PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre ses ambitions environnementales et leur mise en œuvre ainsi que de présenter les mesures destinées à éviter-réduire voire, le cas échéant, compenser les impacts attendus.

L'élaboration du projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes a donné lieu à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

**L'Autorité Environnementale, consciente de la difficulté de ce premier exercice, tient à souligner le travail réalisé pour l'élaboration de ce plan et l'intérêt des documents produits. Les remarques formulées dans cet avis visent leur amélioration.**

## 1.1. Contexte du PCAET

La démarche d'élaboration du PCAET de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes a été lancée en avril 2019, le PCAET a été validé par délibération du conseil communautaire du 13 février 2020.

La communauté de communes Cluses Arve et montagnes, créée le 16 juillet 2012, regroupe 10 communes : Cluses, Arâches-la-Frasse, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez, pour une population de 45 873 habitants en 2016 (chiffres INSEE).

---

2 Les PCAET étant dorénavant sans recouvrement sur le territoire, la responsabilité d'animation territoriale et de coordination de la transition énergétique à l'échelon local incombe clairement aux EPCI, de même que les conseils régionaux ont une mission de planification à leur échelon dans le cadre des SRADDET/SRCAE et une mission de chef de file sur la transition énergétique (loi Notre).

3 Schéma régional climat, air, énergie.

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

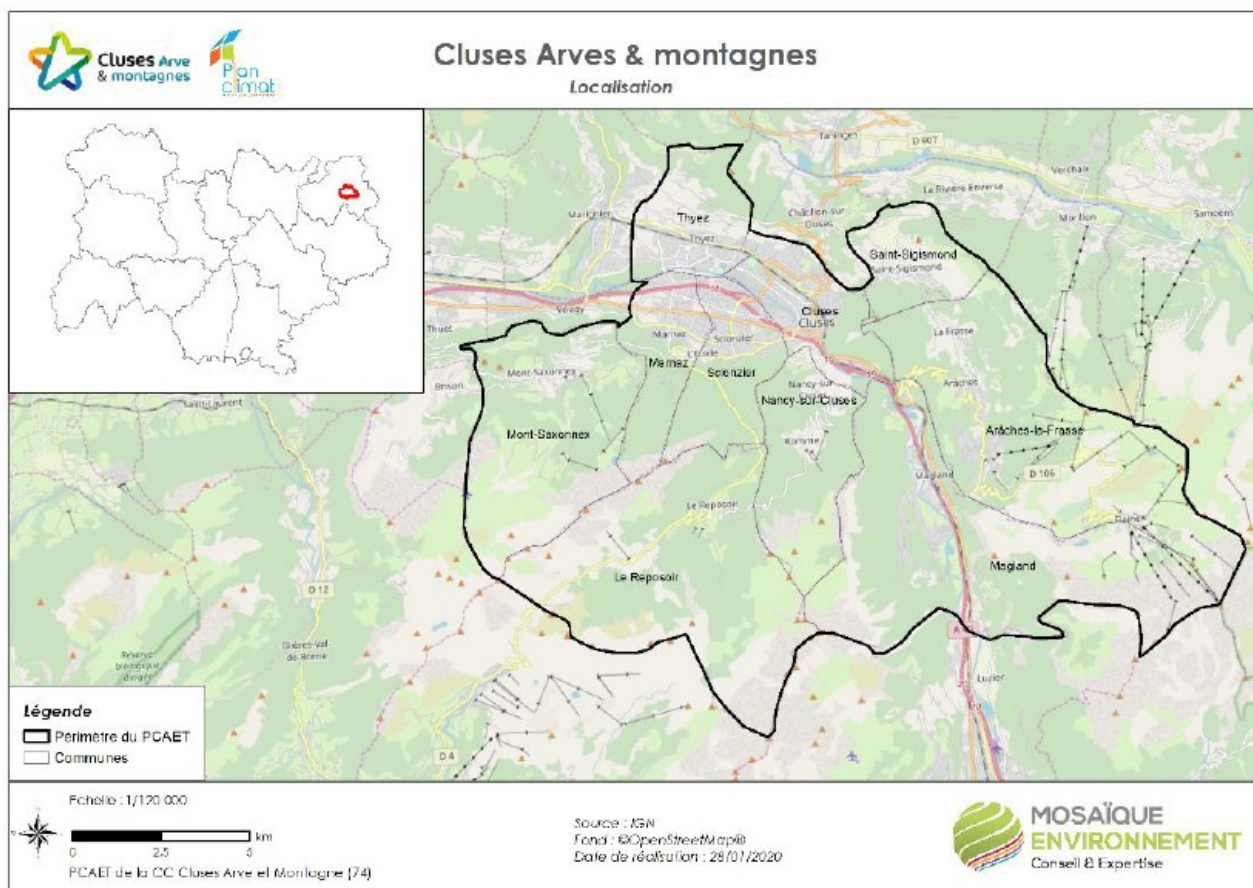
5 Plan de protection de l'atmosphère.

6 Voir notamment le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 codifié à l'article R. 229-51 du code de l'environnement et la note circulaire du 6 janvier 2017

7 Schéma de cohérence territoriale

8 Plan local d'urbanisme / plan local d'urbanisme intercommunal.

Sa superficie est de 203,70 km<sup>2</sup>. Son relief est marqué avec une altitude s'échelonnant de 464 mètres à Marnaz à 2 750 mètres à la Pointe Percée, sur la commune du Reposoir.



Source : diagnostic du PCAET, page 3

Une part importante du territoire se situe dans la vallée de l'Arve, qui, en raison de sa topographie, de son habitat dense, des nombreuses activités industrielles, de transport et de tourisme qui y sont exercées, est particulièrement exposée aux polluants atmosphériques, phénomène accentué par les inversions de températures hivernales.

Les niveaux de pollution atteints ont valu à la France d'être visée par des procédures contentieuses européennes pour le dépassement des seuils réglementaires pour les particules fines (PM<sub>10</sub>) et le dioxyde d'azote. Ils ont conduit à l'élaboration d'un premier plan de protection de l'atmosphère pour la période 2012-2016 (PPA1), suivi d'un second pour la période 2018-2023 (PPA2) approuvé le 29 avril 2019, en vue de limiter les émissions de polluants atmosphériques et l'exposition des habitants à la pollution de l'air<sup>9</sup>. L'impact sanitaire de la qualité de l'air sur le territoire est particulièrement marqué : le taux de mortalité prématurée pour 100 000 habitants est de 205, alors qu'il est de 184 au niveau régional et de 163 au niveau départemental. Le PCAET de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes s'inscrit dans la démarche du PPA2, avec laquelle il doit être compatible<sup>10</sup>.

9 Ce PPA concerne 41 communes regroupées en 5 EPCI. Le PPA2 a fait l'objet de l'avis 2018-69 du 24 octobre 2018 de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), il comporte 52 actions.

10 Article L.229-26 du code de l'environnement. Le rapport environnemental indique par erreur (p. 7) que le PCAET doit (*seulement*) prendre en compte le PPA, en contradiction avec le schéma (p. 8), cette erreur est corrigée (p. 53).

La communauté de communes a renouvelé récemment sa démarche « agenda 21 local » ; une charte a ainsi été élaborée pour la période 2017-2021 dont le premier axe « climat, air, énergie » correspond aux thématiques des PCAET.

## 1.2. Contenu du PCAET

Le PCAET Cluses Arve et montagnes s'étend sur la période 2020-2026. Le dossier est composé de 5 documents :

- un document de diagnostic, accompagné de deux synthèses,
- un document de stratégie, accompagné d'une synthèse,
- un plan d'actions, accompagné d'un outil de suivi et d'une synthèse,
- un rapport environnemental, accompagné de 5 annexes dont le résumé non technique,
- un cahier de concertation.

La stratégie du PCAET s'articule en 5 orientations:

1. améliorer la performance énergétique du territoire,
2. produire des énergies renouvelables,
3. aménager pour s'adapter aux conséquences du changement climatique,
4. rendre les différents secteurs résilients,
5. mobiliser les différents acteurs.

Leur mise en œuvre repose sur le plan d'actions composé de 26 fiches actions, regroupées en 5 grands objectifs :

1. Agir sur les bâtiments,
2. Agir pour une mobilité durable,
3. Produire et consommer de l'énergie renouvelable,
4. Adapter le territoire au changement climatique,
5. Animer la démarche du plan climat.

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux sont :

- l'amélioration de la qualité de l'air, dans un souci de santé publique, en prenant en compte les objectifs du PPA2 de l'Arve ;
- la réduction de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- l'adaptation au changement climatique.

## 2. Qualité et pertinence des éléments présentés dans le diagnostic et le rapport environnemental

Si le diagnostic territorial décrit de manière assez complète les spécificités du territoire, il n'en est pas de même du rapport environnemental. L'enrichissement du contenu du PCAET par l'évaluation environnementale est évoqué (Rapport environnemental, p. 5) ; néanmoins il n'est pas avéré. Les résultats des itérations attendues entre les phases d'élaboration du PCAET et celles de son évaluation environnementale ne sont pas explicités. Le rapport d'évaluation environnementale est très synthétique (62 pages avec 5 annexes), les illustrations sont peu nombreuses et des tableaux essentiels (mesures ERC, indicateurs) sont renvoyés en annexes, ce qui ne facilite pas la lecture par le public.

### 2.1. Analyse de l'état initial

#### État initial climat, air, énergie

L'état des lieux sur ces thématiques (Rapport environnemental, pages 17 à 22) est principalement abordé dans le diagnostic territorial du PCAET (Diagnostic, pages 7 à 115). Ainsi, le diagnostic du PCAET (178 pages) tient lieu de caractérisation de l'état initial de l'environnement, il est de qualité. Il s'appuie sur les données les plus récentes disponibles<sup>11</sup>, celles-ci sont présentées de manière pédagogique.

La consommation totale d'énergie du territoire s'élevait en 2016 à 1 279 GWh, globalement en hausse de 6 % depuis 1990, avec un pic en 2005 suivi d'une baisse.

Les 4 principaux secteurs consommateurs d'énergie représentent près de 99 % de la consommation énergétique totale :

- le secteur résidentiel, qui est responsable de plus de 34 % de la consommation énergétique, soit 435 GWh ;
- le transport routier, qui en représente 24 %, soit 309 GWh, la part du transport de personnes (38 %) étant bien inférieure à celle du transport de marchandises (62 %) ;
- le secteur industriel qui compte pour environ 23 % soit 295 GWh ;
- et le secteur tertiaire qui représente environ 18 %, soit 235 GWh.

Le diagnostic comprend des analyses fines, utiles pour orienter et cibler les actions, portant sur les consommations par type d'usage au sein du patrimoine bâti, résidentiel ou tertiaire, les flux et les parts modales pour les transports, ainsi que sur la précarité énergétique<sup>12</sup>.

Le diagnostic met en évidence que la part des **énergies renouvelables (ENR)** dans la production énergétique totale est actuellement faible : 11 %<sup>13</sup>.

Les principales sources de production actuelle du territoire en énergies renouvelables sont identifiées :

- l'hydroélectricité (52 % soit 75 GWh) ;
- le bois énergie (environ 40 % soit 59 GWh) ;
- les pompes à chaleur (environ 6 %, soit 9 GWh).

---

11 Issues en particulier de l'observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre Auvergne Rhône-Alpes (OREGES) de 2019 (données 2016) des données d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes pour les polluants atmosphériques (données 2019), des données INSEE pour la démographie et les déplacements.

12 Liée aux coûts de chauffage et de déplacement, qui concerne en 2012 7,6 % des ménages, moins que la moyenne nationale de 11,6 % en 2017.

13 Soit environ 145 GWh.

**Les émissions de GES<sup>14</sup>** du territoire, 207 ktonnes équivalent CO<sub>2</sub> en 2016, (soit 4,5 T/an/hab.) sont principalement liées au transport (37 %), aux bâtiments résidentiels (33 %) et tertiaires (16 %), et à l'industrie (12 %). Tant pour la consommation que pour les émissions des bâtiments résidentiels, il serait utile d'établir la distinction entre résidences principales et résidences secondaires.

L'évolution de ces émissions depuis 1990 est présentée et analysée, globalement et par secteur. Le rapport relève une valeur légèrement supérieure à celle de 1990, une hausse jusqu'à 2005, suivie d'une baisse de 15 % depuis 2005 ; baisse principalement imputable au secteur de l'industrie.

**Le stockage de CO<sub>2</sub>** dans les sols et la biomasse du territoire est estimé à 8 115 ktonnes équivalent CO<sub>2</sub> ; les forêts en représentent 72 % et les prairies 15 %. La séquestration nette annuelle s'établit à 39 ktonnes équivalent CO<sub>2</sub>, dont 88 % par les forêts et 8% par les prairies ; le volume ainsi capté annuellement représente 19 % des émissions.

En ce qui concerne **la pollution atmosphérique**, la tendance est à l'amélioration de la qualité de l'air depuis 2005. En 2016, en fond de vallée et à proximité des infrastructures de transport, 6 % des habitants étaient encore exposés à un dépassement des valeurs réglementaires pour la qualité de l'air. Les polluants sont, principalement, le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), à hauteur de 37 % chacun et, dans une moindre mesure, les particules fines (PM<sub>10</sub> (11%) et PM<sub>2,5</sub> (10 %)). Deux secteurs contribuent majoritairement à la pollution atmosphérique, à part variable selon les polluants : les bâtiments résidentiels en lien avec le mode de chauffage (bois et fioul notamment) et le transport routier<sup>15</sup> en distinguant trafic local et trafic de transit.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant que la vallée de l'Arve connaît encore des dépassements des valeurs limites pour certains polluants : particules fines et dioxyde d'azote.**

Enfin, le dossier présente<sup>16</sup> les principales données liées au changement climatique sur le territoire et les points clés de la **vulnérabilité du territoire** à ce changement. Les facteurs les plus marquants sont l'augmentation des températures, l'évolution de l'enneigement<sup>17</sup>, le changement des cycles de gelées, les vagues de chaleur.

#### **État initial : biodiversité, qualité des eaux, paysage, risques**

Sur les autres thématiques environnementales, l'état initial, présenté dans le rapport environnemental, est trop succinct. Il consiste en une rapide énumération des enjeux environnementaux du territoire, peu illustrée<sup>18</sup> et sans adaptation aux thématiques du PCAET, permettant notamment d'éclairer les choix relatifs au développement des énergies renouvelables. De ce fait, il présente un intérêt limité et ne permet pas d'identifier les enjeux à prendre en compte.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental afin qu'il prenne davantage en compte les autres enjeux environnementaux, notamment biodiversité, qualité des eaux, paysage et risques qui sont particulièrement prégnants sur ce territoire. Par exemple, l'état initial devrait donner des indications pour positionner les projets de production d'énergies renouvelables futurs : cours d'eau sensibles, forêts à préserver, sites remarquables...**

14 Les gaz pris en compte sont le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>) et le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O).

15 58 % imputables aux véhicules légers, Diagnostic, page 75-76, sources OREGES.

16 Pages 117 à 167 du diagnostic.

17 Le déficit d'enneigement pourrait très fortement contraindre les sports d'hiver, dont la part dans l'économie locale est importante (Diagnostic page 168).

18 Quelques cartes à petite échelle, ce qui rend leur interprétation difficile, et quelques photographies pour illustrer le paysage.



## 2.2. Potentiel du territoire concernant les sujets air, énergie et climat

L'analyse du potentiel du territoire<sup>19</sup> doit permettre de définir les marges de progrès et leur importance, compte-tenu de ses caractéristiques, et ainsi d'asseoir les principaux éléments de la stratégie et l'ambition du PCAET.

Le **potentiel de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES** est de 164 ktonnes équivalent CO<sub>2</sub>, ce qui représente 79,2 % des émissions de 2016. Le diagnostic indique que les efforts devront porter essentiellement sur le secteur du bâtiment (32,3 % des émissions de GES) et sur le secteur transports/déplacements (28 % des émissions de GES).

Pour les **énergies renouvelables (ENR)**, le diagnostic distingue le potentiel de production maximal du potentiel mobilisable en tenant compte des compromis technico-économiques nécessaires et des concurrences potentielles des diverses filières<sup>20</sup>. Le diagnostic analyse chaque gisement précisément à l'exception de l'hydroélectricité, qui fait l'objet d'une estimation.

Cette analyse réaliste conduit à identifier un potentiel de production d'énergies renouvelables à l'horizon 2050 de 305 GWh, soit 23,5 % de la consommation d'énergie de 2016, et 57 % des consommations à l'horizon 2050 en faisant l'hypothèse d'une réduction maximale des consommations. Malgré la capacité de séquestration du carbone dans le territoire, le PCAET n'atteint donc pas l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050<sup>21</sup>.

Les principaux gisements mobilisables d'EnR identifiés sont le **bois-énergie**, estimé à 139 GWh, suivi du **photovoltaïque**<sup>22</sup>, estimé à 83 GWh, et l'**hydroélectricité**, estimé à 47 GWh. Le **solaire thermique**, estimé à 25 GWh, et la **géothermie**, estimé à 10 GWh complètent le potentiel, le **biogaz** n'étant que très marginal (1,23 GWh). Une étude du potentiel **éolien** est prévue dans le plan d'action, aucun chiffrage ne figure dans le diagnostic pour cette énergie renouvelable.

**L'Autorité environnementale recommande de confirmer, à l'occasion de la révision du PCAET, les objectifs de production d'énergies renouvelables, notamment, les hypothèses relatives au développement de la géothermie et de l'hydroélectricité.**

Le diagnostic étudie également les capacités des réseaux électriques, de gaz, et de chaleur à accueillir les productions à venir d'EnR. Il ressort de cette analyse que la capacité du réseau électrique est insuffisante<sup>23</sup>, mais que le réseau de gaz est adapté, eu égard au faible potentiel du territoire, tandis que les réseaux de chaleur sont à développer.

En matière de **qualité de l'air**, les objectifs stratégiques de réduction des polluants sont comparés à ceux du PPA, du SRADDET et du PREPA<sup>24</sup>. Les objectifs poursuivis apparaissent compatibles à l'horizon 2023, les valeurs ne sont pas rigoureusement identiques dans la mesure où le PCAET, contrairement au PPA,

19 En matière de réduction des consommations énergétiques, de développement de la production d'énergie renouvelable, de réduction des émissions de GES, d'augmentation de la séquestration carbone, d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation au changement climatique.

20 On peut citer la concurrence entre le solaire thermique et le solaire photovoltaïque sur une superficie de toitures donnée.

21 Cf. Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) et Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) qui fixent l'objectif de la neutralité carbone à l'horizon 2050.

22 Uniquement en toiture.

23 13 à 30 MW.

24 PREPA : Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques

n'intègre pas certains leviers qui échappent au territoire ou qui n'ont pas pu être évalués : la réduction des pollutions industrielles, l'amélioration des filtres pour les véhicules de transport, la modification des modes d'épandage des engrais azotés.

Compte-tenu de l'évolution démographique<sup>25</sup>, et des contraintes technico-économiques<sup>26</sup>, la stratégie du PCAET met en évidence que la collectivité n'atteindra pas les objectifs réglementaires en 2050. L'Autorité environnementale considère que les objectifs du PCAET n'en demeurent pas moins ambitieux ; le potentiel d'économie d'énergie et de production d'ENR mobilisable au niveau du territoire paraît bien valorisé.

### 2.3. Justification des choix ayant conduit au PCAET retenu

Le rapport environnemental résume très succinctement les différentes étapes de l'élaboration du PCAET. De même, la justification des choix est à peine abordée. On trouve dans le rapport stratégique, les graphiques 2016-2050 qui permettent de comparer les trajectoires potentielles, celles respectant les objectifs nationaux et celles finalement retenues<sup>27</sup>. L'écart entre la trajectoire potentielle et la trajectoire retenue n'est pas suffisamment argumenté.

Le rapport environnemental cite, sans les commenter, les cinq orientations du programme d'actions. Les impacts des 26 actions sur les différents enjeux environnementaux sont analysés en annexe<sup>28</sup>. Le rapport environnemental n'apporte pas les informations complémentaires escomptées pour enrichir le PCAET.

Les actions portent de façon pertinente sur la rénovation du bâti (résidentiel et tertiaire), la réduction des déplacements et le report modal, ainsi que le développement des énergies renouvelables à moindre impact<sup>29</sup>. Le rapport environnemental note que « *l'amélioration de la qualité de l'air directe ou indirecte se retrouve dans une majorité d'actions du programme* », mais ceci ne constitue pas une analyse des effets du PCAET sur la qualité de l'air. L'absence de quantification des impacts des actions constitue une grave lacune du rapport environnemental.

Ce volet du rapport environnemental aurait mérité un développement plus argumenté mettant en relief les principales raisons qui ont permis de définir les priorités de la collectivité, d'autant plus que l'analyse qui en est faite interroge, en particulier le choix de mettre en avant le biogaz, très marginal dans les choix de la collectivité et d'émettre des doutes sur la pertinence du photovoltaïque, pourtant second potentiel identifié.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le chapitre relatif à la justification des choix de la collectivité afin de mettre en relief les principales raisons qui ont conduit à définir les objectifs retenus.**

### 2.4. Articulation avec d'autres plans ou programmes

Le rapport environnemental aborde très succinctement l'articulation du PCAET avec les autres plans et programmes ou documents de planification du territoire.

La stratégie du PCAET prend bien en compte la stratégie nationale bas carbone, la loi transition énergétique et croissance verte et le plan climat.

---

25 Croissance de 0,80 % par an.

26 Gisement hydroélectrique, contraintes d'exploitation forestières et problématique de qualité de l'air, rénovation des logements sous-estimée.

27 Exemple : Stratégie de réduction des consommations d'énergie, p. 18

28 Les commentaires sont synthétisés sous la forme d'un tableau en annexe 1.

29 Solaire photovoltaïque au sol, bois-énergie, biogaz.

Pour les polluants atmosphériques, le rapport environnemental affirme que le PCAET atteint les objectifs du PPA de la vallée de l'Arve (pour la période de référence 2020-2030) pour deux polluants (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>). Pour les NOx, l'objectif 2030 du PCAET(-20%) ne permet pas d'atteindre l'objectif 2023 du PPA (-24%)<sup>30</sup> (pour la période de référence 2019-2023). Le rapport relatif à la stratégie indique, en outre, que ces objectifs ne seraient atteints qu'à population constante.

Pour les émissions de gaz à effet de serre, l'objectif est une réduction de 22 % sur la période 2015-2030. Le rapport précise que la collectivité ne répondra pas strictement aux objectifs du SRADDET<sup>31</sup> de la région Auvergne-Rhône-Alpes (réduction de 30 % des émissions de GES entre 2015 et 2030), ni à ceux de la stratégie nationale bas carbone (réduction de 40% entre 1990 et 2030).

La compatibilité avec le ScoT du pays du Mont-Blanc n'a pas été étudiée, celui-ci n'étant pas encore adopté.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier davantage la non-atteinte de certains objectifs nationaux et régionaux : réduction des gaz à effets de serre, neutralité carbone , NOx.**

## **2.5. Analyse des incidences notables probables du PCAET sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs**

Les incidences potentielles du projet de PCAET sur l'environnement sont présentées en quelques lignes dans le corps du rapport et sous forme de tableaux très synthétiques<sup>32</sup> qui les qualifient, par action, de très favorables, à très défavorables.

Cette approche répond formellement à l'un des items de l'évaluation environnementale figurant dans l'article R 122-20 du Code de l'environnement, mais ne présente, sur le fond, qu'un intérêt limité, les commentaires relevant de la déclaration d'intention et ne s'appuyant pas sur des indicateurs chiffrés.

L'analyse des incidences du projet sur les zones Natura 2000 fait l'objet de deux pages et de l'annexe 2. Elle reste générale, ce qui est logique compte tenu de l'absence de localisation des projets et elle renvoie à l'examen au cas par cas de ces derniers. Des recommandations pour l'exploitation de la forêt pour le bois énergie seraient bienvenues<sup>33</sup>.

L'Autorité environnementale relève que les impacts sur la qualité de l'air, le paysage et sur les milieux naturels ne sont pas suffisamment pris en compte notamment au regard des choix en matière de développement des énergies renouvelables : le bois-énergie<sup>34</sup>, l'hydroélectricité, et de manière plus marginale le photovoltaïque en toiture.

**Le rapport environnemental mérite d'être complété pour rendre compte de manière plus quantifiée des incidences positives et négatives des actions du PCAET sur les principaux enjeux environnementaux, notamment sur la qualité de l'air.**

---

30 Par ailleurs, le PCAET a fixé une diminution de -37 % pour les COV en 2030

31 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

32 Annexes 1 et 4.

33 L'annexe 1 du rapport environnemental : on lit de façon surprenante que le développement du bois énergie n'a « aucun effet notable » sur les habitats naturels !

34 Le diagnostic évoque page 48, une récolte annuelle de 30 000 m<sup>3</sup>, soit un potentiel de 190 GWh, selon une étude ADEME de 2009. Cependant, l'outil ALDO, développé par l'ADEME, utilisé de nombreuses fois dans le même document, calcule une récolte théorique de seulement 22 600 m<sup>3</sup>, soit un potentiel 43 Gwh/an (1 m<sup>3</sup> de bois produisant environ 1 900 kWh).

## 2.6. Suivi du PCAET

Les indicateurs constituent un levier essentiel pour la gouvernance du PCAET et la communication vers les acteurs du territoire. Le PCAET prévoit des indicateurs pour pratiquement toutes les actions.

**L'Autorité environnementale souligne la qualité du travail sur les indicateurs.** Il fait l'objet d'un document dédié du plan d'action<sup>35</sup> et différencie

- les indicateurs de réalisation qui permettent de suivre la mise en œuvre des actions,
- les indicateurs d'efficacité qui permettent de s'assurer que les actions mises en place apportent les résultats escomptés,
- le suivi global assuré par la collecte des données des consommations d'énergie, des émissions de GES, de production d'énergie renouvelable et d'émissions de polluants atmosphériques sur le territoire,
- les indicateurs d'évaluation qui permettent de suivre la mise en place des mesures ERC et l'impact des actions sur l'environnement.

A contrario du plan d'actions, la réflexion sur le suivi et l'évaluation du PCAET dans le rapport environnemental apparaît très peu aboutie.

## 2.7. Résumé non technique

A l'instar du rapport environnemental, le résumé est par trop synthétique. Il ne permet pas une bonne appropriation par le public de cette problématique complexe.

**L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport environnemental, car il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier. Il doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité, la démarche d'évaluation environnementale menée et ses principaux enseignements. Elle recommande de compléter ce document afin qu'il assure cette fonction.**

# 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

## 3.1. Stratégie territoriale

Les priorités et objectifs sont déclinés pour chaque thématique<sup>36</sup> du domaine climat-air-énergie, et, chaque fois que c'est approprié, par secteur d'activité. Ainsi, ce sont, de façon pertinente, les secteurs du transport et du bâtiment (résidentiel et tertiaire), les plus consommateurs d'énergie et émetteurs de gaz à effet de serre, pour lesquels les objectifs de réduction sont les plus ambitieux.

La trajectoire visée s'appuie sur des objectifs chiffrés aux différentes échéances intermédiaires (2021, 2026, 2030), ce qui doit permettre à la collectivité de situer les résultats obtenus au regard de cette trajectoire. Cependant, la stratégie territoriale dans laquelle s'inscrit le PCAET reste en deçà des objectifs régionaux et nationaux<sup>37</sup>.

---

35 Tableau de suivi des indicateurs du PCAET Cluses Arve et montagnes, 8 pages

36 Consommation d'énergie, production d'énergie renouvelable, réduction des émissions de gaz à effet de serre et des émissions de polluants, stockage du carbone, adaptation au changement climatique.

37 Stratégie : sur la comparaison des objectifs voir les graphiques sur les consommations d'énergie (p. 18) ; sur les

L'Autorité environnementale souligne la qualité de la démarche de la collectivité. En 2023, la révision à mi-parcours du PCAET constituera un rendez-vous important pour affiner le diagnostic et, le cas échéant, réviser les objectifs afin de s'approcher au mieux des objectifs de référence.

## 3.2. Programme d'actions

Le programme d'actions du PCAET s'articule en 5 grandes orientations qui intègrent 26 actions, pour un coût d'environ 2 millions d'euros par an partagé entre la Communauté de communes, les communes et d'autres financeurs. Le programme comprend des approches sectorielles (bâtiments, mobilité, énergies renouvelables) mais aussi transversales (qualité de l'air, aménagement et animation). Ce programme d'actions est cohérent avec le diagnostic du territoire, il envisage bien l'ensemble des leviers d'actions disponibles au regard des objectifs climat-air-énergie.

Les actions ont été priorisées selon 3 niveaux, et l'amélioration de la qualité de l'air figure au rang des actions phares<sup>38</sup>. Les fiches relatives à ces actions définissent l'objectif global, les moyens correspondants (humains, techniques, budget prévisionnel), le calendrier, les acteurs au sein de la collectivité et les partenaires, et des indicateurs de suivi. Les actions suivantes ont été identifiées comme des actions phares du PCAET :

- encourager les mobilités actives, avec notamment un schéma directeur vélo ambitieux doté de 7 M€ ;
- accompagner la rénovation énergétique des logements ;
- valoriser les potentiels en photovoltaïque ;
- structurer la filière forestière ;
- améliorer la qualité de l'air.

Les actions mettent en évidence des interactions nécessaires entre les différents acteurs du territoire<sup>39</sup> qui permettront l'atteinte des objectifs. Elles présentent un descriptif synthétique qui atteste d'une bonne connaissance technique et de la sincérité des objectifs poursuivis. Elles intègrent une répartition des financements requis qui démontre le sérieux de la démarche. Au final, la complétude des fiches actions signe la qualité globale du plan.

## 3.3. Gouvernance

Au-delà de ses compétences propres, la communauté de communes se positionne clairement comme coordinateur de la transition énergétique à l'échelle de son territoire. La collectivité a bien pris la mesure de l'importance de la gouvernance ; de la nécessité de mobiliser, coordonner, et fédérer les acteurs autour de la démarche ; d'apporter un appui aux communes constituant l'intercommunalité, afin qu'elles puissent jouer pleinement leur rôle dans cette mobilisation.

La communication et l'animation de la démarche constituent des éléments fondamentaux, dans la durée, pour la réussite de la transition engagée. Plusieurs fiches du programme d'action répondent à cet enjeu.

---

émissions de Ges (p. 24) sur les polluants (p. 31).

38 Action Air-PPA, en lien avec les actions BAT-Acteurs et BAT-rénovation, et la fiche MOB-organisation.

39 Communes, EPCI voisins, syndicats mixtes, acteurs économiques, et les services de l'État.

## 4. Conclusion

Le projet de PCAET Cluses Arve et montagnes s'appuie sur un diagnostic clair et présente un plan d'actions ambitieux. Il démontre un engagement déterminé de la collectivité à mettre en œuvre des politiques publiques réalistes de réduction des consommations d'énergie et d'amélioration de la qualité de l'air, engagement que l'Autorité environnementale tient à saluer.

Il est regrettable que l'évaluation environnementale soit lacunaire et mal intégrée à la démarche : le rapport environnemental dessert le PCAET.

L'évaluation du PCAET à mi-parcours en 2023 et son renouvellement en 2026 devraient permettre de vérifier que les trajectoires programmées sont respectées. Il s'agira, en outre, de s'assurer que les ambitions du territoire sont suffisamment ajustées à son potentiel.